

ÉTAT DE SITUATION DES ÉCOLES LIBRES DU DIOCÈSE

Paroisse de *Lambézellec.*

ÉCOLE DE (~~Garçons ou Filles~~) *S^t Laurent, au Bourg.*

TENUE PAR (Indiquer la Congrégation) *les Filles du S^t Esprit.*

1° Depuis quelle époque l'école est-elle établie ? — Par quels moyens a-t-on fait les frais du premier établissement ?

Cette école a été ouverte le 26 novembre 1888.

Les frais du premier établissement ont été faits par une Société civile anonyme, ayant pour titre, École Notre-Dame de Bonne Nouvelle.

En exposant la situation de l'École des Garçons tenue par les Frères des Écoles chrétiennes à Lambézellec, nous avons dit comment cette Société a été formée et ce sur quoi elle repose.

2° Qui est propriétaire de l'immeuble ? — Est-ce une congrégation, un particulier, un certain nombre de personnes formant société civile ? — Citer les titres de propriété.

Comme il est dit en expliquant la situation de l'École des garçons tenue par les Frères à Lambézellec, les terrains sont la propriété de la Société civile anonyme Notre-Dame de Bonne Nouvelle, constituée par acte notarié, en juin 1886, et c'est elle aussi qui a construit les édifices servant aux classes. Cette propriété a été acquise par actes en date des 30 juillet et 10 août 1886 et du 15 décembre 1888.

Les constructions ont été faites en 1887 et 1888.

3° Si l'immeuble servant d'école est tenu en location : dire au nom de qui le bail est fait, quel en est le prix, quelle en est la durée, à qui appartient l'immeuble : est-ce à un particulier ou à la Fabrique ?

L'École S^t Laurent est gérée au moyen d'un traité passé en février 1899, entre la Société civile anonyme Notre-Dame de Bonne Nouvelle et la Supérieure Générale des Filles du S^t Esprit, au nom de sa Congrégation. Aux termes de ce traité, la Supérieure locale doit fournir, tous les trois mois à la Société, un état de la situation financière de l'établissement. Ce traité est fait pour une période de dix années, renouvelable de plein droit, à moins que l'une des parties contractantes n'ait fait connaître, six mois à l'avance, son dessein de le modifier ou de le résilier.

4° Quel est le nombre ~~de Frères ou~~ de Sœurs dirigeant l'école ? — Combien compte-t-elle d'élèves ? — Quelle est la proportion entre les élèves payant la rétribution scolaire et ceux qui sont admis gratuitement ? — L'école a-t-elle des pensionnaires ? — Combien ? — Des chambrières ? — Combien ? — Quelle est leur rétribution aux uns et aux autres ?

Cinq Sœurs donnent l'enseignement dans autant de classes, sous la direction d'une Supérieure..

Il y a une moyenne de 220 élèves présentes.

En principe, il n'y a pas de gratuité. Cependant, l'enfant est reçu gratuitement, s'il est présenté par un protecteur. Ou bien, si déjà il y a dans l'établissement trois autres enfants qui soient sœurs, la 4^e est reçue gratuitement.

Il y a dans le nombre ci-dessus environ 24 élèves de cette catégorie.

L'organisation de l'école comporte des pensionnaires: Il y a 6 pensionnaires proprement dits.

L'organisation de l'école comporte aussi des Chambrières: Il y en a 14.

La rétribution scolaire des externes varie de 1^{fr} à 3^{fr}.

Les pensionnaires paient 30^{fr}. Les demi-pensionnaires paient 15^{fr}. Les Chambrières paient 5^{fr}.

5° Quel est le montant des traitements attribués ~~aux Frères ou~~ aux Sœurs, et comment y est-il pourvu ? — Y a-t-il lieu d'améliorer les conditions du contrat devenu onéreux pour les fondateurs et trop avantageux pour la congrégation enseignante, par suite de la prospérité de l'école.

Conformément à l'article 6^e du Traité passé entre les parties, le traitement annuel attribué à chaque Sœur est de 500^{fr} et ce traitement est prélevé sur les recettes scolaires.

Pour le moment, il y a insuffisance de recettes, cela vient du petit nombre d'élèves dans plusieurs classes et du peu d'assiduité de quelques unes à certains mois de l'année. Cependant il faudra d'ici quel que temps que la charité supplée au déficit. Au reste, il y a un délai de dix ans à courir, ainsi qu'il est dit au N^o 3^e, avant qu'une modification ne puisse être régulièrement demandée.

6° L'école est-elle grevée de dettes ? — Proviennent-elles du premier établissement ou de l'insuffisance des ressources annuelles ? — Comment espère-t-on y pourvoir ?

Le capital soucrit pour la formation de la Société étant insuffisant par lui seul à la formation de toute l'œuvre, il a fallu recourir à des emprunts. Une partie de ces emprunts est avec intérêt et l'autre sans intérêt, mais ce dernier ne se règlera qu'à la dissolution de la Société, ainsi qu'il est dit dans l'état de la situation de l'école tenue par les Frères.

Quant à l'insuffisance des recettes scolaires, elle n'a provoqué aucun emprunt, ainsi qu'on l'a insinué au N° précédent.

7° Craint-on, faute de ressources, de voir se fermer l'école ? — Quels moyens prendre pour éviter ce malheur ?

La fondation de l'école est trop récente pour qu'on puisse rien prévoir. Comme il est dit à l'occasion de l'état de la situation de l'école des Garçons tenue à Lambézellec par les Frères, il faudrait travailler à la formation d'un fonds de réserve qui ^{dont} les intérêts serviraient soit à ^{viager} soulager la charité, soit à subvenir aux charges des établissements.

8° S'il n'y a pas d'école libre dans la paroisse, ne prévoit-on pas qu'il soit possible d'en établir une ? — Quelles ressources aurait-on de disponibles pour cette œuvre ? — Aurait-on la pensée de faire l'école pour la paroisse ou pour la région ?